

41616

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-34-RN97-00640

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 1er octobre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

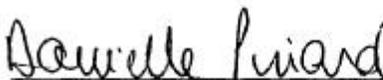
Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 juillet 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à des accusations de bris de probation. Il s'agirait du bris d'une ordonnance reliée à un dossier de violence conjugale où le requérant avait été condamné le 17 février 1997 à un emprisonnement de vingt (20) jours pour des accusations de voies de fait graves et possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée. Le requérant avait été détenu tout au long des procédures, son cautionnement lui ayant été refusé. Il avait également été condamné à une probation d'une période de deux (2) ans.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 juillet 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 26 août 1997.

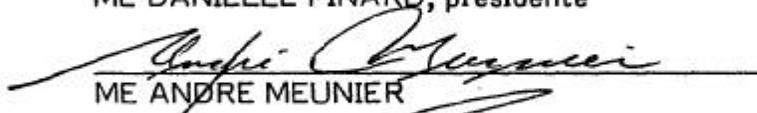
Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents et les renseignements au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde,..."; considérant que le présent cas rencontre ce critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison des antécédents judiciaires du requérant; considérant que le présent dossier est relié à un autre dossier de violence conjugale où le requérant avait été détenu tout au long des procédures; considérant qu'il avait été condamné le 17 février 1997 à un emprisonnement de vingt (20) jours et une probation de deux (2) ans; considérant que le Comité constate qu'il est probable que le requérant, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une nouvelle peine d'emprisonnement et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences; considérant qu'il s'agit toujours d'une question de violence conjugale, puisque le requérant aurait brisé sa probation; considérant que le critère de l'intérêt de la justice élaboré à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pourrait également permettre d'accorder l'aide juridique au requérant pour sa défense; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE